

STATUTS DU CENTRE DE GESTION ALSACE

Modifications approuvées par l'Assemblée Générale Extraordinaire du Centre, le 18 novembre 2024, ayant pour objet la transformation du Centre de Gestion Alsace d'Organisme de Gestion Agréé (OGA) en Organisme Mixte de Gestion Agréé (OMGA), dans le respect des dispositions des articles 1649 quater K ter et 1649 quater K quater du Code Général des Impôts (CGI) et des articles 371 Z bis à 371 Z sexdecies de l'annexe 2 au CGI



Modifications approuvées par l'Assemblée Générale Extraordinaire du Centre, le 11 janvier 2023, rendues possibles par une décision de la Direction Générale des Finances Publiques (DGFIP), du 28 novembre 2022, permettant aux Organismes de Gestion Agréés (OGA) de créer deux catégories distinctes d'adhérents



Modifications approuvées par les Assemblées Générales Extraordinaires successives du Centre, des 22 octobre 2012, 16 octobre 2017 et 7 novembre 2022



**Association déclarée, régie par le Code Civil local,
et inscrite auprès du Tribunal judiciaire de Strasbourg,
Volume XXXV – N° 51**



Initialement, Centre de Gestion agréé par décision du 28/09/1976, renouvelée

PRÉAMBULE

A l'initiative :

- 1° Du conseil régional de Strasbourg de l'Ordre des experts-comptables et comptables agréés**, ayant alors son siège à 67000 STRASBOURG, 6 rue Wimpheling, représenté par son président M. André EINHORN.
- 2° De l'institut français des experts-comptables (I.F.E.C.)**, ayant alors son siège à 67000 STRASBOURG, 20 avenue de la Paix.
- 3° De l'institut régional des experts-comptables et des comptables agréés du Bas-Rhin**, ayant alors son siège à 67000 STRASBOURG, 1 rue du Gal Castelnau.
- 4° De l'institut régional des experts-comptables et des comptables agréés du Haut-Rhin**, ayant alors son siège à 68000 COLMAR, 4 rue Woelfelin.

Entre les soussignés, à savoir :

- M. EINHORN André, 20 Avenue de la Paix, 67000 STRASBOURG,
- M. FELLMANN Albert, 4 Rue Woelfelin, 68000 COLMAR,
- M. JUNGBLUT René, 47 Rue de Morat, 68000 COLMAR,
- M. LAMBLA Jean-Paul, 6 Marché aux grains, 67500 HAGUENAU,
- M. LOTZ Joseph, 30 Rue Sainte Marguerite, 67000 STRASBOURG,
- M. LINSIG Pierre, 33 Rue des Vergers, 68100 MULHOUSE,
- M. MAGAR Gérard, 25 Quai Zorn, 67000 STRASBOURG,
- M. MOHR Jean-Paul, 10 Rue Molière, 67200 STRASBOURG,
- M. MONOT Claude, 4 Rue de la 5^e D.B., 68003 COLMAR,
- M. NUSS Charles, 1 Boulevard de Nancy, 67000 STRASBOURG,
- M. ROSSI Gérard, 1 Rue de Metz, 68100 MULHOUSE,
- M. STARCK Louis, 1 Place de la République, 68100 MULHOUSE,
- M. STECK Théodore, 10 Avenue Molière, 67200 STRASBOURG,
- M. STEINMETZ Robert, 3 Rue des Arquebusiers, 67000 STRASBOURG,
- M. VOEGELE Jérôme, 9 Rue des Champs, 67400 OSTWALD,
- M. WACHTEL Félix, 9 Rue Saint Aloyse, 67100 STRASBOURG,

il a été constitué le 23 octobre 1975 l'association dénommée ci-après à l'article 1 des présents statuts.

TITRE I

DÉNOMINATION SOCIALE - DURÉE - SIÈGE - OBJET ET OBLIGATIONS

Article 1 : Dénomination sociale

L'Organisme Mixte de Gestion Agréé (OMGA) a pour dénomination : « **CENTRE DE GESTION ALSACE** », pouvant être désigné dans ce qui suit par « Centre ».

L'association est régie par les articles 21 à 79 du code civil local et inscrite au registre des associations du tribunal judiciaire de Strasbourg, Volume XXXV, n° 51.

Article 2 : Durée

La durée du Centre est en principe illimitée, dans la mesure où l'agrément est renouvelé ou ne lui est pas retiré. Toutefois, en cas de refus de renouvellement ou de retrait de l'agrément, le Centre deviendrait une association relevant du seul code civil local, mais devrait, en tout état de cause, subsister jusqu'au terme de la période pour laquelle il a des engagements de prestation à l'égard de ses adhérents (appartenant à l'une ou l'autre des deux catégories dénommées à l'article 5.3 : « Adhérents Bénéficiaires » et « Adhérents Actifs »).

S'agissant des adhérents appartenant à la catégorie « Adhérents Bénéficiaires », ils conservent en effet, le bénéfice d'avantages fiscaux et autres pour l'exercice en cours au moment de la perte de l'agrément. Au-delà de ce délai, c'est à une assemblée générale extraordinaire qu'il appartiendra donc de décider du devenir du Centre et, éventuellement de statuer sur la dissolution de ce dernier dans les conditions prévues à l'article 24 ci-après.

Article 3 : Siège

Le siège du Centre est situé à 67084 STRASBOURG CEDEX, CS 40024, 12 rue Fischart.

Il pourra être transféré à tout autre endroit par décision du Comité de direction, sous réserve de la ratification par la prochaine assemblée générale.

Article 4 : Objet et obligations du Centre de gestion Alsace

4.1. Objet

- Le Centre de gestion Alsace fonctionne dans le cadre des dispositions figurant aux articles 1649 quater K ter et 1649 quater K quater du Code Général des Impôts, aux articles 371 Z bis à 371 Z sexdecies de l'annexe 2 au même code, ainsi que de celles contenues dans les instructions administratives subséquentes.

Le Centre a donc pour objet de fournir à ses adhérents industriels, commerçants, artisans, prestataires de services, viticulteurs ou agriculteurs, et à ses adhérents non professionnels, les services mentionnés à l'article 371 A de l'annexe 2 au CGI, dans les conditions prévues par cet article, ainsi qu'à ses adhérents membres des professions libérales ou titulaires de charges et offices les services mentionnés à l'article 371 M de l'annexe 2 du même code, dans les conditions prévues par cet article.

Le Centre de gestion Alsace peut également fournir à toute entreprise exerçant dans les domaines de l'industrie, du commerce, de l'artisanat, de la prestation de services, de la viticulture ou de l'agriculture, des services d'assistance en matière de gestion conformément à l'article 371 A bis de l'annexe 2 au CGI, ainsi qu'à tout professionnel exerçant une profession libérale ou titulaire de charges et offices des services d'assistance conformément à l'article 371 M bis de l'annexe 2 dudit code.

Ainsi, l'objet du Centre de gestion Alsace est de fournir :

I. A ses adhérents, industriels, commerçants, artisans, prestataires de services, viticulteurs ou agriculteurs, ainsi qu'à ses adhérents non professionnels, appartenant à la catégorie « Adhérents Bénéficiaires » ou à la catégorie « Adhérents Actifs » :

- **une assistance** en matière de gestion dans les domaines de l'assistance technique, de la formation et de l'information ayant trait au droit, à la fiscalité, à la comptabilité ou à la gestion ;
- **une analyse** des informations économiques, comptables et financières en matière de prévention des difficultés économiques et financières.

II. A ses adhérents, membres des professions libérales et les titulaires de charges et offices, ainsi que les contribuables disposant de revenus non professionnels imposés dans la catégorie des bénéficiaires non commerciaux et soumis au régime de la déclaration contrôlée de droit ou sur option :

- **une assistance** en matière de gestion ;
- **une analyse** des informations économiques, comptables et financières en matière de prévention des difficultés économiques et financières.

En outre, le Centre a pour objet :

- **de développer** chez ces adhérents l'usage de la comptabilité, sous réserve des dispositions de l'ordonnance n° 45-2138 du 19 septembre 1945 portant institution de l'Ordre des experts-comptables et réglant le titre de la profession d'expert-comptable ;
- **de faciliter** à ces adhérents l'accomplissement de leurs obligations administratives et fiscales.

Ainsi, le Centre de gestion Alsace a pour objet de rendre à ses adhérents susvisés tous services en matière de gestion, notamment dans les domaines de l'assistance technique et de la formation ayant trait au droit, à la fiscalité, à la comptabilité ou à la gestion.

Toutefois, s'agissant de la mission légale de prévention fiscale, indiquée aux articles 4.2.2 et 4.2.6 des présents statuts, elle ne concerne pas les adhérents appartenant à la catégorie « Adhérents Actifs » et ne constitue pas le début d'une des procédures mentionnées aux articles L12 et L13 du Livre des Procédures Fiscales (LPF).

Par ailleurs, à la demande de ses membres adhérents relevant d'un régime réel d'imposition, le Centre peut élaborer les déclarations destinées à l'administration fiscale, et ce dans les conditions prévues par le 2° de l'article 371 E et le 2° de l'article 371 Q de l'annexe 2 au CGI. Toutefois, ces déclarations ne peuvent porter que sur une période au cours de laquelle les intéressés étaient membres du Centre de gestion Alsace.

III. **A toute entreprise** exerçant dans les domaines de l'industrie, du commerce, de l'artisanat, de la prestation de services, de la viticulture ou de l'agriculture, ainsi qu'à tout professionnel exerçant une profession libérale ou titulaire de charges et offices, des services d'assistance en matière de gestion, **notamment dans les domaines suivants** :

1. **la dématérialisation et la télétransmission** de ses déclarations fiscales ;
2. **la formation et l'information** ayant trait au droit, à la fiscalité, à la comptabilité ou à la gestion ;
3. **la restitution** de statistiques ;
4. **l'Examen de Conformité Fiscale (ECF)**, prévu par le décret n° 2021-25 du 13 janvier 2021 portant création de cette mission de prévention fiscale ;
5. **l'audit technique** lié à son activité ;
6. **la micro-entreprise**, au sens de l'article 3 du décret n° 2008-1354 du 18 décembre 2008 relatif aux critères permettant de déterminer la catégorie d'appartenance d'une entreprise, pour les besoins de l'analyse statistique et économique, l'aide à la création de micro-entreprises, ainsi que l'accompagnement en matière commerciale et dans les domaines de la communication et de la transition numérique.

- Le Centre ne peut agir en qualité de mandataire de ses membres et ne peut, en particulier, présenter pour le compte de ses adhérents des réclamations en matière fiscale. Toutefois, il est fondé à recevoir mandat de ses membres pour télétransmettre aux services fiscaux les informations correspondant à leurs obligations déclaratives (articles 1649 quater E et 1649 quater H du CGI) et, à cet effet, accomplir, en leur nom, toutes formalités nécessaires à leur souscription à la procédure EDI-TDFC.
- Toute activité d'agent d'affaires lui est interdite.

4.2. **Obligations du Centre de gestion Alsace au profit de ses adhérents appartenant à la catégorie « Adhérents Bénéficiaires »**

Le Centre de gestion Alsace devra se conformer aux dispositions législatives et réglementaires le régissant, dans l'exercice de ses missions d'assistance, de formation et de prévention (articles 1649 quater C et 1649 quater F du CGI).

4.2.1. **La mission de dématérialisation et de télétransmission aux services fiscaux**

Le Centre a l'obligation de dématérialiser et de télétransmettre aux services fiscaux, selon la procédure EDI-TDFC, les attestations qu'il délivre à ses membres adhérents bénéficiaires, ainsi que les déclarations de résultats, leurs annexes et les autres documents les accompagnant (articles 1649 quater E et 1649 quater H du CGI).

Il est important, à cet égard, de noter que l'obligation de télétransmettre les déclarations de résultats et leurs annexes ne pèse pas sur le Centre lorsque la télétransmission est déjà assurée par un expert-comptable, la mission du Centre consistant, uniquement, dans ce cas de figure, à contrôler la réalité de la télétransmission.

4.2.2. Le compte-rendu de mission

Dans les deux mois qui suivent la fin des opérations d'Examen de Concordance, de Cohérence et de Vraisemblance (ECCV) des déclarations de résultats, de taxes sur le chiffre d'affaires, de cotisation sur la valeur ajoutée des entreprises et, le cas échéant, de revenus encaissés à l'étranger, ou la fin des opérations de contrôle réalisées dans le cadre de l'Examen Périodique de Sincérité (EPS), le Centre adresse à ses membres adhérents bénéficiaires un compte-rendu de mission, dont il transmet copie, dans le même délai, au service des impôts des entreprises dont dépend l'adhérent (articles 1649 quater E et 1649 quater H du CGI).

4.2.3. Le dossier de gestion et le document d'analyse économique

4.2.3.1. Pour les adhérents relevant de l'article 1649 quater C du CGI

Dans le délai fixé par l'article 371 E, 1°, de l'annexe 2 au code général des impôts, le Centre fournit ou met à la disposition de ses membres adhérents bénéficiaires, relevant d'un régime réel d'imposition, par tout procédé, notamment électronique, un dossier comprenant :

- les ratios et les autres éléments caractérisant la situation financière et économique de l'entreprise, la nature de ces ratios et éléments étant fixée par arrêté ministériel,
- un commentaire de la situation financière et économique de l'entreprise,
- à partir de la clôture du deuxième exercice suivant celui de l'adhésion, une analyse comparative des bilans et des comptes de résultats, ainsi qu'un document de synthèse présentant une analyse des informations économiques, comptables et financières de l'entreprise et lui indiquant, le cas échéant, les démarches à accomplir auprès du conseil de son choix.

4.2.3.2. Pour les adhérents relevant de l'article 1649 quater F du CGI

Dans le délai fixé par l'article 371 Q, 1°, de l'annexe 2 au code général des impôts, le Centre fournit ou met à la disposition de ses membres adhérents bénéficiaires, relevant du régime d'imposition de la déclaration contrôlée, par tout procédé, notamment électronique, un dossier comprenant un document de synthèse présentant une analyse des informations économiques, comptables et financières de leur entreprise, et leur indiquant, le cas échéant, les démarches à accomplir afin de régler ces difficultés.

La nature des ratios et autres éléments caractérisant la situation économique et financière de l'entreprise et devant figurer dans ce document de synthèse est fixée par l'arrêté ministériel du 22 février 2018 relatif aux ratios et autres éléments caractérisant la situation financière et économique des professionnels libéraux adhérant à une association agréée.

4.2.4. La formation et l'information

Le Centre de gestion Alsace doit veiller à la diffusion de formations et d'informations de qualités, qui participe activement à sa mission d'aide à la gestion.

Outre l'adhérent lui-même, le bénéficiaire des formations ou des séances d'information peut être un représentant que celui-ci désigne : soit son(sa) conjoint(e) (lié(e) par le mariage, partenaire de PACS ou concubin(e)), soit un(e) de ses salarié(s).

4.2.5. La prévention des difficultés économiques et financières

Le Centre de gestion Alsace doit fournir à ses adhérents relevant de l'article 1649 quater C du CGI, et relevant d'un régime réel d'imposition, une analyse des informations économiques, comptables et financières en matière de prévention des difficultés économiques et financières (dossier de prévention). Le contenu du dossier de prévention est défini par la documentation administrative BOI-DJC-OA-20-10-10-10 du 20 décembre 2021.

De même, le Centre de gestion Alsace doit fournir à ses adhérents relevant de l'article 1649 quater F du CGI, et relevant du régime fiscal de la déclaration contrôlée, une analyse des informations économiques, comptables et financières (incluse dans le document de synthèse mentionné à l'article 4.2.3.2. des présents statuts). Le contenu de ce document de synthèse est défini par la documentation administrative BOI-DJC-OA-20-10-20-30 du 20/12/2021.

4.2.6. La mission légale de prévention fiscale

Outre la mission d'Examen de Concordance, de Cohérence et de Vraisemblance (ECCV) des déclarations de résultats et des documents annexes, de taxes sur le chiffre d'affaires, de cotisation sur la valeur ajoutée des entreprises et, le cas échéant, des revenus encaissés à l'étranger, le Centre de gestion Alsace doit réaliser, également sous sa propre responsabilité, un Examen Périodique de Sincérité (EPS), de pièces justificatives, de ses membres adhérents dans les conditions prévues aux articles 371 E, 4° et 371 Q, 4° de l'annexe 2 au CGI.

Cet examen, qui s'inscrit dans le cadre de la mission de prévention fiscale du Centre de gestion Alsace, suit une méthode établie par le Centre pour l'ensemble de ses adhérents bénéficiaires.

Ces derniers sont sélectionnés pour l'EPS selon une méthode fixée par un arrêté ministériel du 9 janvier 2017, assurant la réalisation de cet examen au moins tous les six ans lorsque les comptes de l'adhérent sont tenus ou présentés annuellement par un professionnel de l'expertise comptable et au moins tous les trois ans dans le cas contraire.

Cependant, les adhérents ayant souscrit à un Examen de Conformité Fiscale (ECF) réalisé par le Centre de gestion Alsace ou par le cabinet d'expertise comptable en charge de leur dossier, ou par tout tiers habilité, conformément au décret n° 2021-25 du 13 janvier 2021, sont dispensés de l'EPS, conformément à l'arrêté du 21 juillet 2021, modifiant l'arrêté du 9 janvier 2017 susvisé, à condition qu'un compte-rendu relatif à cette mission de prévention fiscale ait été télétransmis à l'administration fiscale dans le respect des modalités prévues par ledit décret et par son arrêté d'application.

Le nombre de pièces examinées est modulé selon la taille de l'entreprise et le choix des pièces justificatives prend appui sur la remise, par l'adhérent, d'un document fournissant une vision exhaustive des opérations comptables de l'entreprise. Le Centre de gestion Alsace s'engage à détruire ce document à la fin de cette mission et, en aucun cas, à le fournir à l'administration fiscale.

L'adhérent concerné est mis en mesure de présenter ses observations en réponse aux éventuelles questions et critiques formulées par le Centre dans le cadre de cet examen.

L'ECCV et l'EPS (lorsque celui-ci est également réalisé) font l'objet d'un unique compte-rendu de mission tel que prévu aux articles 1649 quater E et 1649 quater H du code général des impôts, établi dans le délai indiqué au paragraphe 4.2.2 ci-avant.

4.2.7. Autres obligations

Le Centre de gestion Alsace pourra recourir à la publicité sans jamais porter atteinte à l'indépendance, à la crédibilité, la dignité et l'honneur de l'institution, ni aux règles du secret professionnel, à la loyauté envers les membres adhérents et les autres associations ayant la même activité, et en s'abstenant de toutes pratiques déloyales ou non conformes au fonctionnement d'un organisme associatif; ainsi est prohibée toute publicité comparative, agressive ou mensongère, quel que soit le support utilisé (journaux, bulletins, supports professionnels, site internet, réseaux sociaux ...).

En outre, le Centre de gestion Alsace s'engage à n'avoir recours au démarchage que sous réserve de procurer au public visé une information utile, exempte de tout élément comparatif, ne contenant aucune inexactitude et n'induisant pas le public en erreur, mise en œuvre avec discrétion et adoptant une expression décente et empreinte de retenue.

Le Centre de gestion Alsace s'engage par ailleurs :

- **à faire figurer** sur sa correspondance et sur tous les documents établis par ses soins sa qualité d'Organisme Mixte de Gestion Agréé (OMGA) et les références de la décision d'agrément,
- **à informer** l'administration fiscale des modifications apportées à ses statuts, des changements intervenus en ce qui concerne les personnes qui le dirigent ou l'administrent, dans le délai de trois mois à compter de la réalisation de ces modifications ou changements,
- **à fournir** à l'administration fiscale pour chacune de ces personnes, le certificat et l'attestation sur l'honneur prévus à l'article 371 D de l'annexe 2 au code général des impôts,
- **à souscrire** un contrat auprès d'une société d'assurances ou d'un assureur agréé en application du livre III du code des assurances le garantissant contre les conséquences pécuniaires de la responsabilité civile professionnelle qu'il peut encourir en raison de négligences et fautes commises dans l'exercice de ses activités,
- **à ne pas sous-traiter** les missions prévues aux articles 1649 quater E et 1649 quater H du CGI à des professionnels de l'expertise comptable ou avocats dont l'adhérent bénéficiaire a utilisé les services au titre de l'exercice contrôlé, ainsi que les structures dans lesquelles ceux-ci exercent,
- **à assurer** la traçabilité de l'ensemble de ses missions de contrôles réalisées pour des membres adhérents bénéficiaires,
- **à contrôler** la capacité des membres adhérents bénéficiaires à respecter, le cas échéant, le I de l'article L 47 A du Livre des Procédures Fiscales (LPF),
- **à se soumettre** à un contrôle de l'administration fiscale destiné à vérifier la conformité de son organisation et de ses travaux aux dispositions du code général des impôts,

- **à respecter**, pour l'ouverture ou le maintien de tout bureau secondaire, les conditions prévues par les articles 371 B et 371 N de l'annexe 2 au CGI, et à confier à ce bureau secondaire la réalisation des missions en totalité ou en partie,
- **à respecter** les conditions de seuils fixées à l'article 371 Z ter de l'annexe 2 au CGI,
- en cas de retrait d'agrément, **à en informer** les membres adhérents bénéficiaires, dès réception de la notification de la décision de retrait.

Il s'engage, en outre, à exiger de toute personne collaborant à ses travaux :

- **qu'elle respecte** scrupuleusement le secret professionnel,
- **qu'elle s'abstienne d'indiquer** aux membres adhérents et aux candidats adhérents le nom d'un membre de l'Ordre des experts-comptables (personne physique ou morale) susceptible de tenir, centraliser ou surveiller leur comptabilité.

Le Centre de gestion Alsace communique le lien internet d'accès au tableau de l'Ordre des experts-comptables à la demande de ses membres adhérents bénéficiaires ou des personnes (ou groupements) qui effectueraient la démarche d'adhésion au Centre.

Enfin, pour permettre la réalisation de son objet, le Centre de gestion Alsace prendra, en application de l'article 1649 quater K ter du CGI, les mesures nécessaires pour conclure avec l'administration fiscale une convention précisant, notamment, le rôle du ou des agents chargés d'apporter leur assistance technique au Centre (article 371 Z quater de l'annexe 2 au CGI).

4.3. Obligations du Centre de gestion Alsace au profit de ses adhérents appartenant à la catégorie « Adhérents Actifs »

Le Centre de gestion Alsace s'engage à réaliser, au profit de ses adhérents appartenant à la catégorie « Adhérents Actifs », des prestations de services conformes aux textes légaux et réglementaires, ainsi qu'au regard de la doctrine administrative, encadrant les activités des Organismes Mixtes de Gestion Agréés (OMGA).

En outre, le Centre de gestion Alsace s'engage à prévoir au contrat souscrit auprès d'une société d'assurances ou d'un assureur agréé en application du livre III du code des assurances la couverture du risque contre les conséquences pécuniaires de la responsabilité civile professionnelle qu'il peut également encourir en raison des négligences et fautes commises dans l'exercice de ses activités réalisées au profit de ses adhérents appartenant à la catégorie « Adhérents Actifs ».

Le Centre de gestion Alsace s'engage également à exiger de toute personne collaborant aux activités au profit d'adhérents appartenant à la catégorie « Adhérents Actifs » :

- qu'elle respecte scrupuleusement le secret professionnel,
- qu'elle s'abstienne d'indiquer aux membres adhérents de cette catégorie, et aux candidats adhérents de celle-ci, le nom d'un membre de l'Ordre des experts-comptables (personne physique ou morale) susceptible de tenir, centraliser ou surveiller leur comptabilité.

En outre, le Centre de gestion Alsace s'engage à respecter les règles en matière de publicité et de démarchage à destination d'entreprises susceptibles d'appartenir à la catégorie « Adhérents Actifs », indiquées aux deux premiers paragraphes de l'article 4.2.7 ci-avant.

Enfin, le Centre de gestion Alsace s'engage à communiquer le lien internet d'accès au tableau de l'Ordre des experts-comptables à la demande de ses membres adhérents, appartenant à la catégorie « Adhérents Actifs », ou des personnes (ou groupements) qui effectueraient la démarche d'adhésion au Centre.

TITRE II

MEMBRES DU CENTRE DE GESTION ALSACE - COTISATIONS

Article 5 : Membres

Le Centre se compose de trois collèges de membres.

5.1. 1^{er} collège : les membres fondateurs

Il s'agit des personnes qui ont participé à la constitution du Centre de gestion Alsace, le 23 octobre 1975 en leur qualité d'experts-comptables inscrits au tableau de l'Ordre et dont la liste figure en préambule aux présents statuts.

Si pour une raison quelconque (décès, démission, radiation du tableau de l'Ordre des experts-comptables), l'une de ces personnes perd la qualité de membre fondateur, il sera pourvu à son remplacement par un expert-comptable, qui a adhéré aux statuts, par décision de l'assemblée générale, sur proposition du Comité de direction, de telle sorte que l'effectif du collège reste stable.

5.2. 2^{ème} collège : les membres associés

a) Les experts-comptables et les sociétés d'expertise comptables inscrits à l'Ordre, qui, sans avoir la qualité de fondateur, tiennent, surveillent ou centralisent la comptabilité d'un ou plusieurs membres adhérents, visés au 5.3 ci-après, peuvent être admis en qualité de membres correspondants et classés dans la catégorie de membres associés s'ils adhèrent aux présents statuts.

La qualité de membre correspondant cesse par la démission ou la radiation du tableau de l'Ordre des experts-comptables.

b) La Chambre de commerce et d'industrie Alsace Eurométropole (trois sièges).

5.3. 3^{ème} collège : les membres adhérents

Peuvent devenir membres adhérents :

a) les personnes physiques et morales et groupements assimilés ayant la qualité de commerçants ou d'artisans et inscrits au registre du commerce et des sociétés ou au répertoire des métiers, ainsi que les exploitants agricoles et les personnes physiques, morales ou groupements assimilés exerçant légalement une activité professionnelle imposée dans la catégorie fiscale des bénéficiaires industriels et commerciaux ou dans celle des bénéficiaires agricoles, ou au régime du micro-BIC ou à celui du micro-BA, ou à l'impôt sur les sociétés (IS) ;

- b) les personnes physiques et morales disposant de revenus non professionnels imposés, sous un régime réel d'imposition, dans la catégorie fiscale des bénéficiaires industriels et commerciaux, ou imposés au régime du micro-BIC ;
- c) les personnes physiques ou morales exerçant légalement une activité libérale et les titulaires de charges et offices, imposés dans la catégorie fiscale des Bénéficiaires Non Commerciaux (BNC) ou à l'Impôt sur les Sociétés (IS), ou au régime du micro-BNC ;
- d) les contribuables disposant de revenus non professionnels imposés dans la catégorie fiscale des Bénéficiaires Non Commerciaux (BNC), soumis au régime fiscal de la déclaration contrôlée de droit ou sur option, ou imposés au régime du micro-BNC.

5.3.1. Membres adhérents appartenant à la catégorie « Adhérents Bénéficiaires »

Les membres adhérents appartenant à cette catégorie, dénommée « Adhérents Bénéficiaires », bénéficient, en particulier, d'avantages fiscaux liés à l'adhésion à un Organisme Mixte de Gestion Agréé (OMGA), ainsi que de la mission légale de prévention fiscale, réalisée par le Centre de gestion Alsace, au titre de l'application des articles 1649 quater E et 1649 quater H du CGI, et indiquée aux articles 4.2.2 et 4.2.6 des présents statuts.

5.3.2. Membres adhérents appartenant à la catégorie « Adhérents Actifs »

Les membres adhérents appartenant à cette catégorie, dénommée « Adhérents Actifs », ne font pas l'objet des contrôles effectués par le Centre dans le cadre de sa mission légale de prévention fiscale indiquée à l'article 5.3.1, ci-avant, et ne peuvent pas bénéficier d'avantages fiscaux liés à l'adhésion à un OMGA, mais bénéficient, notamment, de prestations de services facultatives en application du décret n° 2021-1303, du 7 octobre 2021.

Article 6 : Dispositions applicables aux membres du premier collège

La participation à la création du Centre de gestion Alsace pour les membres fondateurs, l'admission dans le Centre de gestion Alsace pour ceux qui les ont remplacés en cette qualité, impliquent l'engagement de verser chaque année la cotisation fixée par le Comité de direction.

Les nom, qualité, dénomination et raison sociale des membres fondateurs ou de ceux qui les ont remplacés en cette qualité sont consignés sur un registre qui, s'il s'agit de personnes morales, mentionne également les noms et qualité de la ou des personnes habilitées à les représenter.

La qualité de membre du premier collège est, s'agissant des experts-comptables, subordonnée à l'inscription au tableau de l'Ordre des experts-comptables.

Article 7 : Dispositions applicables aux membres du deuxième collège

L'adhésion au Centre de gestion Alsace pour les membres associés implique l'engagement de verser chaque année une cotisation fixée par le Comité de direction.

Les nom, qualité, dénomination et raison sociale des membres associés seront consignés à la suite de ceux des membres fondateurs sur un registre, qui mentionne si le membre est inscrit en qualité de « membre associé » ou de « membre associé et correspondant », et s'agissant de la Chambre de commerce et d'industrie Alsace Eurométropole, les nom et qualité de la ou des personnes physiques habilitées à la représenter.

La qualité de membre du deuxième collège est, s'agissant des experts-comptables, subordonnée à l'inscription au tableau de l'Ordre des experts-comptables.

Article 8 : Dispositions applicables aux membres du troisième collège

8.1. Règles applicables à tous les membres adhérents

Sont membres adhérents, les personnes physiques ou morales visées à l'article 5.3, ci-dessus, qui ont pris l'engagement de verser annuellement le montant d'une cotisation fixée par l'assemblée générale.

Les demandes d'adhésion sont formulées par écrit ; elles mentionnent le nom ou la dénomination du demandeur, sa profession et le lieu d'exercice de celle-ci, ainsi que, le cas échéant, le nom et l'adresse de l'expert-comptable ou de la société reconnue par l'Ordre des experts-comptables qui tient, centralise ou surveille sa comptabilité ou qui sera appelé en cas d'admission, à exécuter ces travaux, étant précisé que le recours aux services d'un membre de l'Ordre des experts-comptables n'est pas obligatoire, mais fortement recommandé.

Pour une personne morale, la demande d'adhésion doit comporter les noms, prénoms et qualités de la ou des personnes physiques habilitées à la représenter.

Elles sont signées par le demandeur et adressées au Centre de gestion Alsace. Les adhésions effectuées par internet sont autorisées sous réserve du recours à une signature électronique du demandeur.

Le refus d'admission ne peut être décidé que par le Bureau, qui n'a pas à faire connaître les raisons de sa décision.

Les admissions sont enregistrées par le Centre de gestion Alsace sur un registre spécial dans leur ordre chronologique d'arrivée, tenu informatiquement. Sur ce registre, distinct de celui des membres fondateurs ou associés, consignation est faite des décès, démissions, radiations ou exclusions et tout autre motif entraînant la perte de la qualité de membre.

8.2. Règles applicables aux membres ayant la qualité d'Adhérents Bénéficiaires

8.2.1. Adhérents Bénéficiaires relevant de l'article 1649 quater C du CGI

L'adhésion au Centre de gestion Alsace implique pour les membres adhérents, appartenant à la catégorie « Adhérents Bénéficiaires », relevant de l'article 1649 quater C du CGI et imposés d'après un régime réel (cf. les paragraphes a) et b) de l'article 5.3 des présents statuts) :

- a) **l'engagement** de réunir et utiliser tous les éléments nécessaires à l'établissement, soit par eux-mêmes, soit par un membre de l'Ordre des experts-comptables, d'une comptabilité sincère de leur exploitation ; pour l'exécution de cet engagement, le Centre recommande fortement l'assistance d'un membre de l'Ordre des experts-comptables ;
- b) **l'obligation** de donner mandat au Centre pour télétransmettre aux services fiscaux, selon la procédure EDI-TDFC, leurs attestations d'adhésion, leurs déclarations de résultats, ainsi que les annexes et les documents accompagnant celles-ci ;

- c) **l'obligation** de communiquer au Centre, directement ou par l'intermédiaire du membre de l'Ordre des experts-comptables en charge du dossier : le bilan, le compte de résultats, tous documents annexes, ainsi que tout document demandé par le Centre dans le cadre des contrôles réalisés en application de l'article 1649 quater E du code général des impôts, et, concernant les déclarations de taxes sur le chiffre d'affaires, les documents prescrits par les instructions administratives pour en effectuer l'examen de cohérence, de concordance et de vraisemblance ;
- d) **l'autorisation** pour le Centre de communiquer à l'administration fiscale, dans le cadre de l'assistance que cette dernière lui apporte, les documents mentionnés à l'article 371 E de l'annexe 2 au CGI, notamment le dossier de gestion et le document de synthèse présentant un diagnostic en matière de prévention des difficultés économiques et financières, à l'exception des documents, quels qu'ils soient, fournissant une vision exhaustive des opérations comptables de l'entreprise ;
- e) **l'autorisation** pour le Centre de communiquer au membre de l'Ordre des experts-comptables, qui éventuellement l'assiste, le dossier et le commentaire de gestion de l'exercice comptable, ainsi que l'analyse des informations économiques, comptables et financières en matière de prévention des difficultés des entreprises ;
- f) **l'engagement** d'informer leur clientèle de leur qualité d'adhérent du Centre et de ses conséquences en ce qui concerne l'acceptation des règlements par chèque ou par carte bancaire, selon les modalités fixées par les articles 371 LA à LC de l'annexe 2 au code général des impôts.

8.2.2. Adhérents Bénéficiaires relevant de l'article 1649 quater F du CGI

L'adhésion au Centre de gestion Alsace implique pour les membres adhérents, appartenant à la catégorie « Adhérents Bénéficiaires », relevant de l'article 1649 quater F du CGI et imposés d'après un régime réel (cf. les paragraphes c) et d) de l'article 5.3 des présents statuts) :

- a) **l'engagement** de suivre les recommandations qui leur ont été adressées, conformément aux articles 371 X à 371 Z de l'annexe 2 au CGI, par les Ordres et Organisations dont ils relèvent, en vue d'améliorer la connaissance des revenus de leurs ressortissants ;
- b) **l'engagement** par ceux de ces membres dont les déclarations de résultats sont élaborées par le Centre de fournir à celui-ci tous les éléments nécessaires à l'établissement de déclarations sincères et complètes, ainsi que tous documents sollicités par le Centre de gestion Alsace dans le cadre des contrôles de prévention fiscale réalisés en application de l'article 1649 quater H du CGI ;
- c) **l'engagement** par ceux de ces membres qui ne font pas élaborer leur déclaration de résultats par le Centre, de lui communiquer préalablement à l'envoi au Service des Impôts des Entreprises (SIE) de la déclaration prévue à l'article 97 du CGI, le montant du résultat imposable et l'ensemble des données utilisées pour la détermination de ce résultat ;
- d) **l'autorisation** par le Centre de communiquer à l'administration fiscale, dans le cadre de l'assistance que cette dernière lui apporte, les documents mentionnés à l'article 371 Q de l'annexe 2 au CGI, notamment le document de synthèse présentant une analyse des informations économiques, comptables et financières de l'entreprise, à l'exception des documents comptables, quels qu'ils soient, fournissant une vision exhaustive des opérations comptables de l'entreprise ;

- e) **l'autorisation** pour le Centre de communiquer aux membres de l'Ordre des experts-comptables, qui éventuellement les assistent, le document de synthèse présentant une analyse des informations économiques, comptables et financières de l'entreprise ;
- f) **l'obligation** de donner mandat au Centre pour télétransmettre aux services fiscaux, selon la procédure EDI-TDFC, leurs attestations d'adhésion, leurs déclarations de résultats, ainsi que les annexes et les documents accompagnant celles-ci ;
- g) **l'engagement** d'informer leur clientèle ou patientèle de leur qualité d'adhérent du Centre et de ses conséquences en ce qui concerne l'acceptation des règlements par chèque ou par carte bancaire, selon les modalités fixées par, notamment, l'article 371 Y de l'annexe 2 au code général des impôts.

L'adhésion au Centre de gestion Alsace implique pour chacun des membres appartenant à la catégorie « Adhérents Bénéficiaires » l'acceptation et le respect des présents statuts.

En cas de manquements graves ou répétés aux engagements ou obligations susmentionnés aux articles 8.2.1 ou 8.2.2, l'adhérent pourra être exclu de la catégorie « Adhérents Bénéficiaires », voire du Centre de gestion Alsace, à l'issue de la procédure prévue à l'article 14 du règlement intérieur du Centre. En cas d'exclusion, celle-ci sera mentionnée au registre spécial prévu par les textes en vigueur.

8.3. Règles applicables aux membres ayant la qualité d'Adhérents Actifs

L'adhésion au Centre de gestion Alsace implique pour les membres adhérents, appartenant à la catégorie « Adhérents Actifs », imposés d'après un régime réel :

- a) **l'engagement** de communiquer au Centre tous les documents nécessaires, ou indispensables, ainsi que toutes les informations utiles à la réalisation de prestations de services demandées, ou d'autres services dont ils bénéficient chaque année en contrepartie du paiement de la cotisation annuelle ;
- b) **l'autorisation** pour le Centre à communiquer aux membres de l'Ordre des experts-comptables, qui éventuellement les assistent, le dossier de gestion et de prévention, ou le document de synthèse dans le cas des adhérents relevant de la catégorie fiscale des Bénéfices Non Commerciaux, généré chaque année, ainsi que tous autres documents de gestion concernant leur entreprise, établis par le Centre de gestion Alsace ou par un organisme (ou entreprise) tiers à la demande du Centre ;
- c) **le non-engagement** de la responsabilité civile professionnelle du Centre dans le cas où la communication indiquée au a), ci-avant, n'a pas été respectée, quelles qu'en soient les causes.

Article 9 : Cotisations

Les cotisations annuelles sont fixées par l'assemblée générale, après proposition du Comité de direction. Leur règlement doit intervenir dans le mois de l'inscription, la cotisation étant, par la suite, payable, chaque année à réception de l'appel à cotisation.

Le défaut de règlement, après mise en demeure, entraîne la mise en œuvre de la procédure disciplinaire prévue par le règlement intérieur (articles 14 et 17).

Le montant des cotisations annuelles est identique à l'intérieur de chacun des collèges de membres fondateurs et de membres associés.

Concernant le collège des membres adhérents :

- 1. le montant de la cotisation annuelle peut être réduit pour les adhérents relevant des régimes fiscaux du micro-BIC (article 50-0 du CGI), du micro-BA (article 64 bis du CGI), ou du micro-BNC (article 102 ter du CGI).**

Il est précisé que le Centre ne peut pas appliquer une cotisation réduite différente selon que l'adhérent est soumis à un régime micro-BIC/BA ou micro-BNC ;

- 2. le montant de la cotisation annuelle peut être réduit pour les entreprises adhérant au Centre de gestion Alsace au cours de leur première année d'activité (et ce pour cette seule année).**

Il est précisé que le Centre ne peut pas appliquer une cotisation réduite différente selon que l'entreprise ou le professionnel est un primo-adhérent relevant des BIC/BA/IS ou un primo-adhérent relevant des BNC ;

- 3. le montant de la cotisation annuelle peut être majoré pour les membres appartenant à la catégorie « Adhérents Bénéficiaires » suivants : sociétés de personnes et sociétés en participation n'ayant pas opté pour le régime fiscal des sociétés de capitaux, sociétés civiles professionnelles constituées entre personnes, réalisant des bénéfices non commerciaux (adhérents relevant de l'article 1649 quater F du CGI) ;**

- 4. le montant de la cotisation annuelle peut être différent dans le cas où le membre appartient à la catégorie « Adhérents Bénéficiaires » et relève de l'article 1649 quater C (BIC, BA, IS) ou de l'article 1649 quater F (BNC), du CGI (soit deux catégories différentes au maximum selon le BOI-DJC-OA-10-10-30-20, du 20/12/2021, § 155).**

Si tel est le cas, le Centre de gestion Alsace veille à ce que l'écart entre ces cotisations différenciées ne soit pas supérieur à 20 % (article 371 Z septies de l'annexe 2 au CGI). En pratique, selon le BOI susvisé, le Centre fixe le montant maximum de cotisation appliquée à l'une des deux catégories susvisées, puis calcule un écart de 20 % à ce montant, à l'intérieur duquel, est fixé le montant de la cotisation annuelle appliquée à l'autre catégorie d'imposition des adhérents ;

- 5. une cotisation annuelle spécifique peut être également fixée par l'assemblée générale, pour les membres appartenant à la catégorie « Adhérents Actifs », hors ceux relevant d'un régime micro-BIC/BA/BNC (visés au paragraphe 1 ci-dessus) et ceux considérés comme des primo-adhérents (visés au paragraphe 2 ci-dessus).**

Par ailleurs, les prestations de services individualisées ou facultatives, allant au-delà des missions légales, font l'objet d'une facturation distincte et ne sont donc pas soumises à la règle de principe d'unicité de cotisation (hors les cas d'exception prévus aux articles 371 EA et 371 QA de l'annexe 2 au CGI) énoncée à l'article 371 Z septies de l'annexe 2 au CGI.

Ainsi, les missions prévues aux articles 371 A bis et 371 M bis de l'annexe 2 au CGI ne relèvent pas des règles concernant la cotisation annuelle, indiquées au présent article.

Article 10 : Perte de la qualité de membre du Centre

La qualité de membre du Centre se perd en cas de :

1. décès,
2. démission adressée, par écrit (courrier, mail...), au Centre de gestion Alsace,
3. perte de la qualité ayant permis l'inscription,
4. exclusion prononcée par la commission ad hoc, émanation du Comité de direction, selon une procédure définie par l'article 14 du règlement intérieur. L'exclusion peut être prononcée pour motif grave ou, s'il s'agit d'un membre adhérent, ayant la qualité d'adhérent bénéficiaire, imposé d'après un régime réel, pour le non-respect des engagements et obligations prévus aux articles 8.1 et 8.2, ci-avant, ainsi qu'à l'article 12.1 du règlement intérieur,
5. défaut de paiement de la cotisation annuelle, prévu à l'article 9 des statuts.

TITRE III

RESSOURCES

Article 11 : Ressources

Pour assurer son indépendance, le Centre de gestion Alsace ne doit pas percevoir de subventions directes ou indirectes de ses membres fondateurs.

Les ressources du Centre de gestion Alsace comprennent :

- le montant des cotisations ;
- les produits accessoires issus notamment de placements financiers, de la location de biens immobiliers, de rétributions pour prestations de services individualisées ou facultatives ;
- les produits issus des prestations définies aux articles 371 A bis et 371 M bis de l'annexe 2 au CGI ;
- accessoirement, des recettes publicitaires ;
- les dons et legs, ainsi que toute autre ressource qui n'est pas interdite par la loi.

Le patrimoine du Centre de gestion Alsace répond seul des engagements régulièrement contractés en son nom et des condamnations quelconques qui pourraient être prononcées contre lui, sans qu'aucun des sociétaires ou membres du Comité de direction puisse en être responsable sur ses biens personnels.

Le fonds de réserve comprend les excédents bénéficiaires éventuels du compte de résultat annuel.

Il est tenu une comptabilité faisant apparaître annuellement le compte de résultat et le bilan du Centre de gestion Alsace.

TITRE IV

ADMINISTRATION ET FONCTIONNEMENT

Article 12 : Comité de direction

Le Centre de gestion Alsace est administré par un Comité de direction composé de 18 membres désignés comme suit :

- **6 membres issus du 1^{er} collège des membres fondateurs**, élus à la majorité des membres présents ou représentés à l'assemblée générale, tous collèges confondus ;
- **6 membres issus du 2^{ème} collège des membres associés**, élus par ces derniers à la majorité des membres présents ou représentés à l'assemblée générale ;
- **6 membres issus du 3^{ème} collège des membres adhérents**, élus par ces derniers à la majorité des membres présents ou représentés à l'assemblée générale.

La composition du Comité de direction doit respecter les dispositions des articles 371 E et 371 H de l'annexe 2 au code général des impôts.

Les candidatures doivent être déposées par écrit auprès du Comité de direction, 15 jours au plus tard avant la date de réunion de l'assemblée générale.

Les membres du Comité de direction sont nommés pour trois ans. Ils se renouvellent chaque année par tiers.

Les membres sortants sont toujours rééligibles. Cependant :

- Nul ne peut faire partie du Comité de direction s'il fait l'objet des mesures prévues à l'article 1750 du code général des impôts ou s'il a fait l'objet au cours des cinq dernières années :
 - d'une condamnation susceptible de figurer au bulletin n° 2 prévu par l'article 775 du code de procédure pénale, à l'exception des condamnations pour blessures, coups ou homicide involontaires et pour infraction au code de la route,
 - d'une amende fiscale prononcée par un tribunal,
 - d'une sanction fiscale prononcée par l'administration pour manœuvres frauduleuses.
- De même, nul ne peut faire partie du Comité de direction s'il a été administrateur d'un Centre de gestion agréé, d'une Association agréée ou d'un Organisme mixte de gestion agréé ayant fait l'objet d'une décision de non-renouvellement ou de retrait d'agrément au cours des deux années précédentes.
- Les personnes morales, membres du Comité de direction désignent, pour les représenter, une personne physique ayant la qualité pour prendre en leur nom les engagements légaux et statutaires et, en outre, s'il s'agit d'une société reconnue par l'Ordre des experts-comptables, une personne physique exerçant la profession d'expert-comptable. A peine de nullité, cette désignation ne pourra porter sur une personne tombant sous le coup des dispositions des alinéas précédents.

En cas de décès, de démission ou d'exclusion d'un membre du Comité de direction, il sera pourvu à son remplacement par la prochaine assemblée générale pour une période allant jusqu'à l'expiration du mandat du membre sortant.

Si, pour quelque cause que ce soit, le renouvellement du Comité de direction n'a pas lieu en temps utile, les fonctions des membres en exercice sont prorogées en vertu des présents statuts jusqu'à l'assemblée générale, qui procédera au renouvellement prévu.

Le Comité de direction peut coopter des membres, dans la limite du maximum, sous réserve de ratification par la prochaine assemblée générale.

Les membres dudit Comité élisent, chaque année, leur président et les autres membres du Bureau.

Article 13 : Bureau

Le Bureau du Centre est ainsi composé :

- un président, obligatoirement membre de l'Ordre des experts-comptables ;
- deux vice-présidents ;
- un secrétaire ;
- un trésorier.

Les membres du Bureau, dont deux sont issus du 3^{ème} collège, sont élus par le Comité de direction pour un an et rééligibles.

Le Bureau se réunit chaque fois que le président ou deux autres membres du Bureau le jugent nécessaire. Tout mode de convocation peut être employé.

Le Bureau assure l'exécution des décisions du Comité de direction et est investi des pouvoirs les plus étendus pour faire ou autoriser tous actes qui ne sont pas réservés à ce Comité de direction ou à l'assemblée générale. **Il établit, chaque année, les comptes de l'exercice clos, le projet de budget à soumettre au Comité de direction et saisit celui-ci de toute proposition relative à la fixation des cotisations.**

Il exerce les attributions que lui délègue le Comité de direction. En cas d'urgence, il prend toute décision incombant normalement à ce Comité en vertu de l'article 14.2, dernier alinéa, ci-dessous, sous réserve de rendre compte audit Comité, lors de la prochaine réunion.

Les membres du Bureau peuvent déléguer leur pouvoir d'exécution dans les conditions fixées par le règlement intérieur.

Article 14 : Réunions et pouvoirs du Comité de direction

14.1. Réunions

Le Comité de direction se réunit sur convocation de son président et au moins une fois tous les six mois, ou sur la demande écrite adressée au président par au moins le tiers de ses membres.

Pour la validité des délibérations, la présence de la moitié au moins des membres du Comité est nécessaire. Chaque membre du Comité absent peut être représenté par un autre membre du Comité de la même catégorie. Par ailleurs, chaque membre du Comité ne peut recevoir plus d'un pouvoir.

Chaque membre du Comité de direction dispose d'une voix et, le cas échéant, de la voix du membre absent qu'il représente.

Les décisions sont prises à la majorité des votants, la voix du président de séance étant prépondérante, en cas de partage.

Il est tenu procès-verbal des séances. Ce procès-verbal indique le nom des administrateurs présents, excusés ou absents. Il fait état de la présence ou de l'absence de toute personne spécialement convoquée à la réunion.

Les procès-verbaux sont signés par le président de séance et par un secrétaire de séance.

Le président peut en délivrer des copies qu'il certifie conformes et qui font foi vis-à-vis des tiers.

Le représentant de l'administration fiscale doit être invité aux délibérations des organes dirigeants chaque fois que les dispositions de l'article 1649 quater I du code général des impôts sont réunies (questions relatives au budget et au fonctionnement du Centre).

14.2. Pouvoirs

Le Comité de direction est investi des pouvoirs les plus étendus pour la gestion et la défense de l'association, sans que l'énumération ci-après soit limitative :

- **Il donne** des directives et surveille la gestion des membres du Bureau.
- **Il fixe** l'Ordre du jour des assemblées générales, leur soumet toutes propositions et exécute toutes les résolutions adoptées en assemblée générale.
- **Il peut instituer** pour un objectif précis et une durée déterminée tous comités d'études ou commissions dont la création se révélerait nécessaire en fonction de problèmes particuliers.
- **Il peut décider** de la création d'antennes locales lorsque les besoins à satisfaire le justifient.
- **Il peut conférer** à une ou plusieurs personnes même prises en dehors du comité de direction, les pouvoirs qu'il juge convenables pour tous objets généraux et spéciaux.
- **Il peut établir** tout cahier de charges sur proposition d'une commission nommée spécialement à cet effet.
- **Il détermine** les modalités d'indemnisation, de remboursement de frais de déplacement et de représentation des membres du comité de direction, ainsi que la rémunération des missions ponctuelles dévolues à certains de ses membres, dans le respect des règles contenues dans la charte des bonnes pratiques, élaborée par la Direction Générale des Finances Publiques en concertation avec les principales fédérations des organismes agréés (chapitre II,E).

- **Il fixe** les modalités de collaboration en matière de contrôle de cohérence, et, d'une manière générale, en matière de sous-traitance des missions obligatoires d'un organisme agréé, hors formation, en se conformant au principe d'autonomie, défini au chapitre II,A de la charte des bonnes pratiques, et en respectant la limite de 30 % du montant total des charges d'exploitation hors formation indiqué au chapitre II,C.
- **Il instruit** les projets d'investissements immobiliers, présente les choix à l'assemblée générale et fait voter par une résolution spéciale l'option retenue par le Centre de gestion Alsace. Sauf vote contraire de l'assemblée générale, en aucun cas, les membres du Comité de direction, personnes physiques, ne peuvent être directement ou indirectement propriétaires de l'immeuble concerné.
- **Il se prononce**, hors la présence des intéressés, sur les rémunérations des travaux ponctuels confiés à des membres du comité de direction.
- **Il autorise le président et le trésorier :**
 - à faire tous achats, emprunts, aliénations ou locations nécessaires au fonctionnement du Centre de gestion Alsace,
 - à faire toutes aliénations nécessaires des biens et valeurs appartenant au Centre de gestion Alsace.
- **Il s'engage** à respecter la charte des bonnes pratiques des organismes agréés publiée le 20 décembre 2021 (BOI-ANNX-000401-20211220).

Le Comité de direction a seul qualité pour :

- **fixer le mode et le montant des cotisations**, sous réserve d'approbation par l'assemblée générale,
- **arrêter chaque année les comptes de l'exercice clos**. A cet effet, les documents de synthèse doivent lui être présentés au plus tard dans les 9 mois suivant la date de clôture de l'exercice,
- **arrêter chaque année le projet de budget du nouvel exercice**.

Il peut consentir au Bureau toute délégation de pouvoir pour une question déterminée et un temps limité.

Article 15 : Indemnisation des membres du Comité de direction et remboursement des frais

Les membres du Comité de direction peuvent percevoir :

- **Une indemnité forfaitaire en fonction de leur participation aux réunions**, sous réserve des interdictions inhérentes aux différentes réglementations professionnelles.
 - Le montant global de l'indemnisation est fixé par l'assemblée générale. En tout état de cause, ce montant global ne doit pas excéder 10 % du produit obtenu en multipliant la moyenne des rémunérations déductibles attribuées au cours de cet exercice aux cinq salariés les mieux rémunérés du Centre de gestion Alsace par le nombre de membres composant le Comité de direction.
 - Le Comité de direction fixe, chaque année, les modalités de répartition de l'indemnisation globale entre les membres du Comité de direction et les membres du Bureau.

- Un rapport spécial faisant apparaître le montant des sommes allouées par bénéficiaire doit être présenté par les censeurs à l'assemblée générale ; une copie de ce rapport est adressée au directeur régional des Finances Publiques Grand Est et département du Bas-Rhin, dix jours avant l'assemblée générale.
- **Une rémunération pour fonctions techniques**, dans le cadre de la réalisation de missions spécifiques susceptibles de leur être confiées.
- **Le remboursement des frais de représentation inhérents à leurs fonctions électives** (frais de déplacement, de repas, de séjour ...), dès lors qu'ils sont justifiés dans leur montant et leur réalité.

Article 16 : Rôles du président, du secrétaire et du trésorier

16.1. Le président

- Le président convoque et préside le Bureau, le Comité de direction et l'assemblée générale.
- Il représente le Centre dans tous les actes de la vie civile et est investi de tous pouvoirs à cet effet. Il fait ouvrir pour le compte du Centre, dans toutes banques françaises ou étrangères, tous comptes courants et d'avance sur titres, et crée tous chèques, effets et tous moyens de paiement pour le fonctionnement de ces comptes. Il ordonnance les dépenses.
- Il peut donner délégation de signature à un membre du Bureau.
- Il peut, avec l'accord du Comité de direction, donner délégation à un membre du Comité de direction pour instruire un dossier déterminé et en un temps limité.
- Il a notamment qualité pour ester en justice comme défendeur au nom du Centre et comme demandeur, avec l'autorisation du Comité de direction.
- Il peut former, dans les mêmes conditions, tous appels ou pourvois, mais ne peut transiger qu'avec l'autorisation du Comité de direction.
- En cas de représentation en justice, le président ne peut être remplacé que par un mandataire agissant en vertu d'une délégation spéciale donnée par le Comité de direction.
- En cas d'absence ou de maladie, il est remplacé par le vice-président qui a le plus d'ancienneté ou, en cas d'ancienneté égale, par le plus âgé, et, en cas d'absence ou de maladie de celui-ci, par le deuxième vice-président. Dans le cas où les deux vice-présidents sont absents ou malades, le président est remplacé par le plus ancien membre du Bureau ou, en cas d'ancienneté égale, par le plus âgé.

16.2. Le secrétaire

- Le secrétaire est chargé de tout ce qui concerne la correspondance et les archives.
- Il rédige les procès-verbaux des réunions ou assemblées et, en général, toutes les écritures concernant le fonctionnement du Centre de gestion Alsace, à l'exception de celles qui concernent la comptabilité.
- Il fait tenir la liste chronologique des adhésions et, avec l'accord du président, signe les convocations de toutes réunions.

16.3. Le trésorier

- Il tient, ou fait tenir, une comptabilité régulière de toutes les opérations effectuées, et présente les comptes, le budget et son rapport sur la situation financière du Centre au Comité de direction et à l'assemblée générale.
- Il dispose de la délégation de signature sur les comptes bancaires du Centre.

Article 17 : Secret professionnel et responsabilité des administrateurs

Les membres du Comité de direction sont astreints au secret professionnel, tout comme les personnels rétribués.

Ils ne sont responsables que de l'exécution de leur mandat et ne contractent aucune obligation personnelle en raison de leur gestion.

Le Centre souscrira, pour ses administrateurs un contrat d'assurance dans le cadre de l'exécution de leur mandat.

Article 18 : Personnels rétribués

Les personnels rétribués du Centre, notamment le directeur ou la directrice, peuvent être appelés par le président à assister avec voix consultative aux séances de l'assemblée générale, du Comité de direction et du Bureau.

TITRE V

ASSEMBLÉES GÉNÉRALES

Article 19 : Assemblée générale

L'assemblée générale du Centre est composée des membres à jour de leurs cotisations et des personnes siégeant au Comité de direction, chacun disposant d'une voix. Elle se divise en trois collèges, définis à l'article 5 ci-avant.

Selon son objet, l'assemblée générale est ordinaire ou extraordinaire.

La représentation de l'un des participants ayant droit de vote à l'assemblée est limitée à un seul pouvoir par mandataire, lequel dispose alors de la voix qui s'y attache.

L'assemblée se réunit une fois par an et chaque fois qu'elle est convoquée par le Comité de direction ou à la demande du quart au moins de ses membres.

Son Ordre du jour est établi par le Comité de direction.

Elle choisit son Bureau qui peut être celui du Comité de direction.

Elle entend le rapport annuel d'activité du président, ainsi que celui du trésorier sur la situation financière du Centre.

L'assemblée générale, ordinaire ou extraordinaire, délibère valablement quel que soit le nombre de présents ou représentés, et les votes sont acquis à la majorité des voix exprimées, sauf dans les cas prévus aux articles 23, 24 et 25 ci-dessous.

Elle statue sur les comptes de l'exercice clos, vote le budget prévisionnel de l'exercice à venir, délibère sur les questions mises à l'Ordre du jour et pourvoit au renouvellement des membres du Comité de direction.

Le rapport moral du président et le rapport du trésorier sont mis à la disposition de tous les membres du Centre ou adressés à ces derniers, au plus tard avec la convocation à l'assemblée générale, contenant également son Ordre du jour, soit quinze jours francs au moins avant la date prévue pour l'assemblée. Ces pièces seront mises à la disposition des adhérents par tout procédé, notamment électronique, ou, pour ceux qui n'ont pas de connexion internet, celles-ci seront expédiées par simple lettre.

Au début de chaque assemblée, il est établi une feuille de présence, émargée par tous les participants agissant tant en leur nom personnel que comme mandataire.

La feuille de présence, avec, en annexe, les pouvoirs délivrés aux mandataires, est définitivement arrêtée par le Bureau.

Les procès-verbaux des délibérations des assemblées sont transcrits par le secrétaire sur un registre spécial et sont signés par les membres du Bureau présents à l'assemblée.

Sauf application des articles précédents, les personnels rétribués ont accès à l'assemblée générale.

Article 20 : Acquisitions et ventes d'immeubles

Les délibérations du Comité de direction relatives aux acquisitions, échanges et aliénations d'immeubles nécessaires au but poursuivi par l'association, constitution d'hypothèques sur lesdits immeubles, baux excédant neuf années, aliénations de biens rentrant dans la dotation et emprunts, doivent être approuvés par l'assemblée générale.

Article 21 : Dons et legs

Les délibérations du Comité de direction, relatives à l'acceptation de dons et de legs ne sont valables qu'après approbation administrative donnée dans les conditions prévues par la loi.

Les délibérations de l'assemblée générale relatives aux aliénations de biens mobiliers et immobiliers dépendant de la dotation, à la constitution d'hypothèques, et aux emprunts ne sont valables qu'après approbation administrative.

Article 22 : Etablissement des comptes et approbation du budget

Il est tenu une comptabilité conforme aux dispositions du Plan Comptable Général (PCG) homologué par l'arrêté du 8 septembre 2014 (JO du 15 octobre 2014) à la suite de la publication le 5 juin 2014, par l'Autorité des Normes Comptables (ANC), du règlement n° 2014-03, ainsi qu'aux dispositions réglementaires ultérieures de l'ANC.

L'exercice social commence le 1^{er} janvier et finit le 31 décembre. Le Comité de direction arrête les comptes de l'exercice clos et le budget prévisionnel dans les conditions prévues à l'article 14 ci-avant.

L'assemblée générale désigne tous les ans deux censeurs qui procéderont à la vérification des opérations et de la comptabilité du Centre.

La liste des candidats aux fonctions de censeur est adressée pour avis, au directeur régional des Finances Publiques Grand Est et département du Bas-Rhin, **30 jours avant la date de l'assemblée générale les désignant.**

Les censeurs déposeront un rapport portant les conclusions de leur mission pour l'assemblée générale suivante.

Une copie du rapport spécial des censeurs est adressée au directeur régional des Finances Publiques Grand Est et département du Bas-Rhin **au moins dix jours avant l'assemblée générale.**

Article 23 : Modification des statuts

Les statuts peuvent être modifiés par l'assemblée générale sur les propositions du Comité de direction inscrites à l'Ordre du jour de la prochaine assemblée générale, lequel est mis à la disposition des adhérents, au moins trente jours à l'avance, par tout procédé, notamment électronique, ou pour ceux qui n'ont pas de connexion internet, celui-ci sera expédié par simple lettre.

La modification des statuts exige la majorité des deux tiers des membres présents ou représentés.

TITRE VI

DISSOLUTION - LIQUIDATION

Article 24 : Dissolution

L'assemblée générale, appelée à se prononcer sur la dissolution du Centre de gestion Alsace, est convoquée spécialement à cet effet, dans les conditions prévues à l'article précédent. La dissolution ne peut être votée qu'à la majorité des deux tiers des membres présents ou représentés.

Article 25 : Liquidation

En cas de dissolution volontaire ou judiciaire, l'assemblée générale :

- statue sur la liquidation, à la majorité des deux tiers des membres présents ou représentés,
- désigne un ou plusieurs liquidateurs qui en seront chargés,

- attribue l'actif net à une ou plusieurs associations ayant un objet similaire à celui du Centre, ou au Conseil Régional de l'Ordre des Experts-Comptables Grand Est, ou à défaut, à un ou plusieurs établissements analogues, publics, ou reconnus d'utilité publique ou encore à des associations déclarées qui ont pour objet exclusif l'assistance, la bienfaisance, la recherche scientifique ou médicale, pouvant accepter les libéralités entre vifs ou testamentaires dans des conditions fixées par décret en conseil d'Etat.

En aucun cas, l'actif ne pourra être réparti entre les membres composant le Centre.

La dissolution devra faire l'objet d'une déclaration au greffe du tribunal judiciaire de Strasbourg.

TITRE VII

RÈGLEMENT INTÉRIEUR

Article 26 : Règlement intérieur

Un règlement intérieur est établi en tant que de besoin par le Comité de direction. Ce règlement intérieur, destiné à fixer les divers points non prévus par les statuts, notamment ceux qui ont trait à l'administration interne du Centre de gestion Alsace, est approuvé par l'assemblée générale.

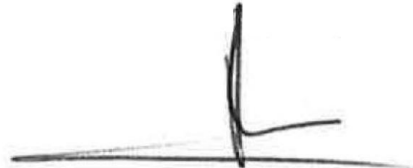
Fait à Strasbourg, le 18 novembre 2024

Le Président du Centre,



Joseph ZORNIOTTI

Le Secrétaire,



Jean-Luc MOHR



12 Rue Fischart

67000 STRASBOURG

Tél. : 03.88.45.60.20 – Fax : 03.88.60.65.22

www.cgalsace.fr info@cgalsace.fr